OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

DE

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session régulière de 1906

LOI No 195

Projet de loi du Sénat No 38—Par M. Mellhenny.

LOI

Pour ajouter et augmenter le pouvoir et l'autorité de la commission des chemins de fer de la Louisiane, en lui permettant de comparaître devant la commission de commerce entre Etats, toutes les fois que l'intérêt des expéditeurs ou des consignataires le pourra exiger.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le pouvoir et l'autorité sont ici donnés à la commission des chemins de fer de la Louisiane, et le devoir lui est ici imposé de comparaître représenté par n'importe lequel des commissaires ou son secrétaire ou un avocat dûment autorisé, devant la commission de commerce entre Etats à Washington, D. C., ou en tout autre endroit où ladite commission de commerce entre Etats tiendra ses sessions toutes les fois que de l'avis de ladite commission de chemins de fer de la Louisiane, les intérêts des expéditeurs ou consignataires de l'Etat de la Louisiane l'exigeront.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1906.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 196

Projet de loi de la Chambre No 282—Par M. Sandor.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Loi 94 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1884, telle qu'elle a été amendée par la Loi 161 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1894, intitulée: Loi pourvoyant à la nomination de jurés de police additionnels pour représenter des wards dans les paroisses (excepté dans la paroisse d'Orléans) de 5,000 habitants ou plus.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 1 de la Loi 94 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'année 1884 est amendée dans le langage suivant:

Que pour chaque ward de paroisse, tel qu'il sera élu comme y pourvoit la loi, en outre du Juré de Police auquel le ward a droit, un Juré de Police additionnel pour chaque dix mille (10,000) habitants que ledit ward comptera, ledit calcul étant basé sur le dernier recensement des Etats-Unis; aussi un juré de police additionnel pour chaque dix mille (10,000) habitants ou partie de nombre en sus de sept mille cinq cents (7,500) habitants, juré qui sera choisi de parmi les résidents électeurs du ward. Pourvu que cette loi ne s'applique pas aux paroisses ayant une population de moins de 50,000 habitants.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1906.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 197

Projet de loi de la Chambre No 187—Par M. Larche.

LOI

Exigeant que le poids soit étampé sur le sac, paquets ou barils contenant des Grains, des Hachures, de Son, des Engrais, de la Farine et des Rognures, et pourvoyant à une pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera illégal pour toute corporation, maison de commerce, manufacture, marchand ou autre commerçant, leurs agents ou employés de vendre ou d'offrir en vente tout Grain, Hachures, Son, Engrais, Farine ou des Rognures dans des sacs, barils, ou autres originels paquets, à moins que le poids exact de chaque paquet de ce Grain, de ces Hachures, de ce Son, de l'Engrais, de cette Farine ou de ces Rognures ne soit étampé ou marqué sur les sacs, barils ou paquets.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute corporation, tout expéditeur, manufacturier, marchand ou autre commerçant, leurs agents ou employés qui violeront l'une quelconque des dispositions de cette loi, sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue devant la cour de district, sera condamné au paiement d'une amende de pas moins de dix dollars et de pas plus de vingt-cinq dollars.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 11 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 198.

Projet de loi de la Chambre No 31—Par M. Friedrichs.

LOI

Pour la protection des oiseaux et d'autres oiseaux gibier et de leurs nids et des œufs; spécifiant quelles espèces ne sont pas des oiseaux gibier; interdisant la violation de l'île où les oiseaux couvent; interdisant le guet apens; pourvoyant que ces oiseaux pourront être tués dans certaines circonstances; pourvoyant à la punition des violateurs de cette loi et à la disposition de toutes les amendes.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les oiseaux sauvages, autres que les oiseaux gibier, résidents et migrateurs dans cet Etat, seront et sont ici déclarés être la propriété de l'Etat.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que pour l'objet de cette Loi, les oiseaux et après nommés seront considérés oiseaux gibier: oies, rales, brant, canards sauvages, canards des bois, rales (rails), poules d'eau, coots, gallinules, bécassines, bécasses de nuit, plviers, charooks et papabottes, pins, curlew, pluvier (plover), dindes sauvages, faisans importés, grouse, poules de prairies, grue, ortolans, oiseau dit cedar, caille et tourterelles. Toutes autres espèces d'oiseaux sauvages résidents et migrateurs seront considérés oiseaux non-gibier.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal dans l'Etat de la Louisiane de tuer, attraper ou avoir en sa possession morts ou vivants, tout oiseau sauvage résident ou migrateur, autre qu'un oiseau gibier ou d'acheter, offrir ou exposer pour vendre tout oiseau semblable non gibier, après qu'il aura été tué ou pris, excepté ceux permis par cette loi.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune partie du plumage, peau ou corps de tout oiseau protégé par cette loi, ne sera vendue ou en sera en la possession de quiconque pour être vendue, sans égard au temps, ou au lieu ou tel oiseau pourra avoir été tué ou pris.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne dans l'Etat de la Louisiane de prendre, détruire ou tenter de prendre ou détruire le nid ou les œufs de tout oiseau sauvage autre qu'un oiseau gibier, ou d'avoir un tel nid ou de tels œufs en sa possession, excepté ce qui est permis par cette loi.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne ou société organisée en vertu des lois de cet Etat, désirant empêcher la violation de toute terre entourée ou autrement, ou de toute île dans les limites de l'Etat de la Louisiane, destinée aux oiseaux qui produisent et pour protéger ceux que protège cette Loi, posteront qui de droit par des enseignes situées à non moins que tout mille linéaire d'un mille le long des lignes frontières desdites terres ou îles; et il sera illégal pour toute personne de violer ces terres ou îles. Toute personne ou personnes trouvées ainsi faisant, pourra être arrêtée à vue par tout gardien ou autre officier autorisé par la loi. Dans le cas d'une condamnation, ladite personne ou lesdites personnes seront toutes condamnées à des amendes pas moindres de dix dollars ($10), ni plus de vingt-cinq ($25); ou seront emprisonnées dans la geôle de paroisse pendant pas moins de dix (10) jours, ni plus de trente (30) jours ou subiront les deux pénalités, amende et emprisonnement, et seront de plus passibles des pénalités imposées par la loi pour avoir tué des oiseaux ou du gibier, ou la prise ou la tentative de prise d'œufs ou pour avoir dérangé un nid.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne dans l'Etat de la Louisiane, à n'importe quel moment de se servir ou de poser une trappe, cage, filet ou autre appareil dans le but d'attraper des oiseaux sauvages. Toute personne ou personnes trouvées la faisant, pourront être arrêtées à vue par tout gardien ou autre officier autorisé par la loi. Dans le cas d'une condamnation, ladite personne ou lesdites personnes seront chacune, condamnées à une amende pas moindre de cinq dollars ($5.00), et n'excédant pas dix dollars ($10.00), ou seront emprisonnées dans la geôle de paroisse pendant pas moins de cinq (5) jours ni plus de dix (10) jours ou subiront les deux pénalités, amende et emprisonnement. Tous gardiens ou autres officier sont ici revêtus de l'autorité de confisquer toutes trappes, cages, filets ou autres appareils qu'ils pourront trouver placés ou sur le point de servir à attraper des oiseaux sauvages non gibier, et il sera du devoir desdits officiers de libérer tous oiseaux trouvés en la possession de quelqu'un contrairement à la loi.

Cette loi n'empêche pas toute personne tenant maison de garder en cage un oiseau résident ou migrateur pour le gâter pourvu que il ne soit pas gardé en vente, et qu'il ne soit pas expédié au delà des bornes de l'Etat.

Sec. 8. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne ou personnes ou toute corporation agissant comme voiturier public, ses officiers, agents ou serviteurs, de recevoir pour expédition, transporter, prendre, soit dans ou hors des confins de l'Etat, tout oiseau sauvage résident ou migrateur qui n'est pas gibier, excepté ce qui est permis par cette loi.

Sec. 9. Il est, en outre, décrété, etc., Que des certificats peuvent être accordés par le secrétaire d'Etat à toute personne convenablement accréditée de l'Age de quinze ans ou au-dessus, permettant au détenteur de collectionner des oiseaux, leurs nids ou œufs pour des sujet scientifiques seulement. Afin d'obtenir ces certificats, l'applicant de ce privilège devra présenter au Secrétaire d'Etat des endossements de deux ornithologistes connus, l'un desquels devra être résident de l'Etat certifiant le bon caractère et la compétence dudit applicant qui doit recevoir ce privilège, et devra payer audit officier un dollar ($1.00) pour défrayer la dépense nécessaire à laquelle entraînera l'octroi de ce certificat.

Sur la preuve que le détenteur de ce certificat a capturé ou tué tout oiseau ou pris le nid ou les œufs de tout oiseau pour des objets autres que des objets scientifiques, le certificat deviendra nul, et il sera passible d'une amende de pas moins de cinquante dollars ($50), ni plus de cent dollars ($100) ou d'emprisonnement pendant pas moins de dix jours, ni plus de trente jours, ou subira les deux, amende et emprisonnement.

Sec. 10. Il est, en outre, décrété, etc., Que les certificats autorisés par cette loi expireront le 31 me. jour de décembre de l'année de leur échange, ne seront pas transférables, et pourront être révoqués du conseil de la discrétion du Secrétaire d'Etat.

Un règlement donnant les particularités concernant l'émission de ces certificats sera immédiatement envoyé par le Secrétaire d'Etat au Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson.

Sec. 11. Il est, en outre, décrété, etc., Que le sparrow anglais, le cooper's hawk, le duck hawk, le sharp skinned hawk et le grand hibou à cornes ne sont pas compris dans la liste des oiseaux protégés par cette Loi.

Cette Loi n'empêchera personne de tuer des canards, canards noirs blackbirds, "red winged black-birds" sur ses lieux, s'ils détruisent les récoltes, pourvu que ces oiseaux ne soient pas vendus ou expédiés hors de l'Etat; de même qu'elle n'empêche pas de tuer les king-fisher trouvés faisant leurs nids sur les levées de l'Etat, pourvu que ces oiseaux ne soient pas après cela vendus ou offerts en vente ou expédiés hors de l'Etat.

Sec. 12. Il est, en outre décrété, etc., Que toute personne violant les dispositions de cette loi, exemptés les sections 6, 7 et 9 sera coupable d'un méfait, et passible d'une amende de pas moins de cinq dollars ($5), ni de pas plus de dix dollars ($10) ou sera emprisonnée dans la geôle de paroisse pendant pas moins de cinq (5) jours, ni plus de dix (10) jours, ou subira les deux pénalités, amende et emprisonnement pour chaque oiseau vivant ou mort, ou partie d'oiseau ou d'un nid ou d'œufs pris, tués, capturés, possédés, vendus, offerts en vente, expédiés, emportés ou transportés en violation de cette loi.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les amendes collectées, en vertu des dispositions de cette loi, seront payables au Trésorier d'Etat pour l'usage du bureau des commissaires pour la protection des oiseaux gibier et du poisson, de cet Etat, excepté que toute personne fournissant aux gardiens du gibier et autres officiers autorisés en vertu des lois de l'Etat pour instituer une poursuite, des preuves suffisantes pour condamner toute personne ou toutes personnes, ou corporations pour violations des dispositions de cette Loi, recevra, en cas de condamnation, cinquante pour cent (50 pour cent) de l'amende collectée, laquelle amende sera payée par un mandat émis par le Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux "Gibier et Poisson".

Sec. 14. Il est, en outre, décrété, etc., Que les Bureaux de l'Etat et de la Paroisse de l'Education Publique sont requis de pourvoir à la célébration de toutes les écoles publiques d'un "Bird Day" le 5 mai de chaque année, étant l'anniversaire de la naissance de Jean Jacques Audubon, le fils distingué de la Louisiane.

Au retour des jours anniversaires, des exercices peuvent avoir lieu, et des leçons sur la valeur économique et esthétique des oiseaux résidents et migrateurs de l'Etat pourront être données par les professeurs aux élèves.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois jusqu'ici contraires aux dispositions de cette loi sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1906.

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 199

Projet de loi de la Chambre No 406—Par M. Rhorer.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau les sections 2 et 5 de la loi 126 de 1904 intitulée: loi pour la protection d'animaux gibiers, oiseaux et volatilles de l'Etat de la Louisiane.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 2 de la loi 126 de 1904, intitulée: une loi pour la protection d'animaux gibiers, oiseaux et volatilles de l'Etat et dont des pénalités pour violations de cette loi, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal dans cet Etat d'attraper, tuer, ou poursuivre avec cette intention aucun des oiseaux ou volatilles: Signes, oies, crane-goose (oie) grue, canard sauvages, raux, poule d'eau, gallinules, "surf birds", bécassine, bécasse de nuit, charook, pappabotter, pin, curlew, pluvier, grosbec, dinde sauvage, caille, pigeon, ortolan (cedar bird), robin, poule de prairie, woodcock et canard de bois ou ont en leur possession après qu'ils ont été attrapés ou tués, excepté dans les cas ci-après prévus.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la section 5 de ladite loi est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera illégal pour toute personne de tuer, attraper dans un guet-apens ou d'aucune façon détruira aucun des oiseaux gibiers suivants: oiseaux et volatilles entre la date de la fermeture de la saison ici énumérés: pigeons, raux, poule d'eau, gallinulee, surf birds, sand pipers, charrooks, pies, curlews, pluviers, grosbecs, robins du 1er mars au 1er août; bécassines, ortolans (cedar birds), papabottes du 15 mai au 1er août; canards sauvages, signes, oies, brant et sandhill, cranes, du 1er avril au 1er septembre; cailles du 1er mars au 1er novembre; dindes, du 1er avril au 1er décembre; woodcock, du 1er mars au 1er novembre.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 200

Projet de loi de la Chambre No 229—Par M. Stewart, de Webster.

LOI

Imposant le devoir à tout membre d'un Jury de Police quelconque ou d'un Conseil Municipal dans l'Etat ayant un intérêt pécuniaire personnel ou privé dans l'adoption ou le passage d'une ordonnance, d'une résolution, d'une motion ou d'une mesure quel qu'en soit le caractère, par le corps dont il est membre, de déclarer le fait audit corps et de s'abstenir de voter en l'occasion; aussi pourvoyant à une pénalité pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tout membre d'un Jury de Police ou d'un Conseil Municipal dans cet Etat qui aura un intérêt pécuniaire personnel ou privé dans l'adoption ou le passage d'une ordonnance, d'une résolution, d'une motion ou d'une mesure quelqu'en soit le caractère par un corps dont il est membre fera à cet égard une déclaration audit corps; et s'abstiendra de voter sur la question en tout temps, que la mesure en soit à son passage final ou non.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui violera l'une quelconque des dispositions de cette loi, sera considérée coupable d'un méfait, et, sa culpabilité constatée devant la cour, passible d'une amende n'excédant pas cent dollars, ou d'un emprisonnement de pas plus de soixante jours, ou des deux amendes et emprisonnement, à la discrétion de la cour.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 201.

Projet de loi de la Chambre No 178—Par M. Ventress.

LOI

Autorisant le Commissaire d'Agriculture et d'Immigration à faire usage d'une certaine somme fixe d'argent à prendre du fonds d'Engrais, d'Aliments et du Vert-de-Gris pour payer les services d'un receveur et dépositaire du fonds d'engrais, d'aliments et vert-de-gris, et de payer la dépense d'examiner les comptes auxquels tenir les livres nécessaires pour le convenable entretien du fonds; reconnaissant le Secrétaire du Commissaire de l'Agriculture et de l'Immigration comme le receveur et dépositaire dudit fonds et comme commis scrutateur et aux mandats, et exigeant que ledit receveur et dépositaire dudit fonds fournisse un bond.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Commissaire de l'Agriculture et de l'Immigration est ici autorisé à et pouvoir lui est donné de se servir d'une partie des sommes d'argent provenant de la vente des étiquettes des engrais, des aliments et du vert-de-gris, somme qui n'excédera pas sept cents ($700) dollars par an, payable en tiers de chaque fonds, dans le but de défrayer les dépenses de fonctionnement, en payant les services du receveur et dépositaire dudit fonds du commis scrutateur et aux mandats et le tenour de livres.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Secrétaire du Commissaire d'Agriculture sera fait la personne légalement autorisée, quand le droit de représentation est donnée par le Commissaire, pour exercer les devoirs de receveur et dépositaire dudit fonds avec le Trésorier d'Etat, le commis scrutateur et aux mandats, et le dispensateur par et avec l'approbation dudit commissaire.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Secrétaire du Commissaire d'Agriculture et d'Immigration qui est ici, quand légalement autorisé par feudement de pouvoir, fait receveur, dépositaire et dispensateur dudit fonds et des autres fonds alloués à l'usage du Bureau d'Agriculture et d'Immigration de l'Etat, le commis scrutateur et aux mandats sera requis de fournir un bon à l'Etat de la Louisiane pour la somme de deux mille dollars ($2,000.00) pour l'exécution fidèle de ses devoirs.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires ou en conflit avec les dispositions de cette loi, sont ici révoquées; la loi nouvelle devant prendre effet à partir de son adoption.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 202

Projet de loi de la Chambre No 345—Par M. Lobeau.

LOI

Pour établir des écoles publiques individuelles et graduer des bibliothèques pour écoles publiques; pourvoir à leur achat aux soins à leur consacrer, à leur développement; et pour pourvoir à des pénalités pour la destruction ou l'enlèvement de toute partie des bibliothèques.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que toutes les fois que les patrons et amis de toute école publique individuelle ou grade d'écoles publiques gratuites dans lesquelles une bibliothèque n'aura pas encore été établie à l'aide du bureau de paroisse des directeurs des écoles, recueilleront par des souscriptions privées ou autrement et offriront au trésorier du fonds des écoles publiques de la paroisse pour l'établissement d'une bibliothèque qui sera attachée aux écoles ou grades, la somme de dix dollars, et le trésorier de paroisse a ainsi préavisé le secrétaire du bureau des directeurs des Ecoles, ledit Bureau à sa prochaine réunion trimestrielle allouera du fonds des Ecoles Publiques la somme de dix dollars dans ce but et nommera le professeur en charge de ladite école ou grade, le gérant de ces bibliothèques, l'ouvrir, que, en outre, en tout temps autre que durant les heures de classes de la bibliothèque sera gardée dans une pièce [illegible] pouvoir [illegible] cette fin.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que dès que le Secrétaire du Bureau de paroisse des Directeurs des Ecoles aura reçu avis du trésorier du fonds des Ecoles publiques de par mise cet ladite notice devra être reçu par ledit trésorier, dans les cinq jours qui suivront son reçu qu'une donation pour une bibliothèque pour une certaine école ou grade a été faite, le secrétaire informera le Surintendant d'Etat des Ecoles publiques du fait, sur quelle information le Surintendant d'Etat fournira audit secrétaire une liste des livres de la bibliothèque de l'école publique et les prix des livres, prix et livres ayant été approuvés par le Bureau de l'Education de l'Etat.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans les cinq jours qui suivront la réception de la liste par mise aux directeurs des écoles pour une bibliothèque, le président et le secrétaire du bureau, avec l'assistance du professeur en charge de l'école ou grade pour lequel l'allocation a été faite, choisiront de la susdite liste approuvée de livres pour des bibliothèques d'écoles publique, une liste de livres à acheter pour ladite bibliothèque, et soumettra une liste de livres à acheter au secrétaire du bureau qui commandera les livres désuite, et paiement de ces livres se fera par mandats sur le trésorier du fonds des écoles publiques de paroisse signés par le président et le secrétaire du bureau des directeurs de l'école de paroisse. Sur l'application du surintendant de paroisse, le bureau de paroisse des directeurs des écoles fournira à chaque bibliothèque au frais du fonds de l'école publique une bibliothèque meublée propre avec serrure et clef.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que le gérant local de toute bibliothèque mettra à exécution les règles et règlements indiqués pour le convenable usage et la préservation des livres que pourra établir le Surintendant d'Etat de l'Education publique, et le dixième jour du mois de janvier de chaque année, fera au Surintendant d'Etat de l'Education publique tels rapports qu'il pourra exiger.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsque les patrons et les amis de toute école ou grade individuel d'école publique dans laquelle une bibliothèque a été établie pour une année en vertu des précédentes sections de cette loi, obtiendra par souscription privée ou autrement et offrira au trésorier du fonds de l'école publique paroissiale la somme de cinq dollars pour l'agrandissement de la bibliothèque, le Bureau paroissial des directeurs des écoles allouera de l'argent appartenant à cette école ou grade de pas moins que la somme de cinq dollars et plus de celle de quinze dollars. L'argent ainsi collecté et alloué servira à l'agrandissement des bibliothèques déjà fondées en vertu des mêmes règles et restrictions qui gouvernent l'établissement des bibliothèques nouvelles, pourvu que par plus d'une allocation en sera faite chaque année, pour chaque écoles ou grade.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que la possession légale et la propriété de bibliothèques et autres accessoires d'une bibliothèque ou grade, seront et demeureront en le bureau paroissiale des directeurs des écoles et leurs successeurs en place, et la destruction criminelle ou l'enlèvement de toute partie de la bibliothèque ou de tout livre, article, ustensile ou meuble, d'une et appartenant à toute maison d'écoles publiques possédée ou servant pour des objets d'école publique, seront et sont ici déclarées être un larcin; et la pénétration avec effraction dans une maison d'école publique la nuit, avec l'intention de commettre un larcin, comme il est dit ici, ou toute félonie sera et est déclarée être vol, et tout larcin ou vol ainsi commis sera puni comme dans d'autres cas, en vertu des statuts existants.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 203

Résolution Concurrente de la Chambre No 16—Par M. Smart, de DeSoto.

LOI

Autorisant le Gouverneur de l'Etat à louer ou vendre la station maritime de Quarantaine de l'Etat installation et propriété à ou près de l'embouchure de la Rivière Mississippi aux Etats-Unis, et à concéder au gouvernement des Etats-Unis juridiction sur le site de ladite station.

Attendu que la loi du Congrès approuvée le 19 juin 1906 autorise le secrétaire du trésor à établir des stations de quarantaine à tels points qui dans son jugement, lui paraîtront le mieux convenir pour empêcher l'introduction de la fièvre jaune; et,

Attendu que la section 5 de ladite loi autorise l'acquisition par le Gouvernement Fédéral de stations de quarantaine actuellement maintenues par les autorités d'Etat et locales; donc, il est

Résolu par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane est ici autorisé à sa discrétion à louer ou vendre la station maritime de quarantaine, installation et propriété à ou près de l'embouchure de la rivière Mississippi, appartenant à l'Etat de la Louisiane, aux Etats-Unis, et à céder au gouvernement des Etats-Unis juridiction sur le site de ladite station; et le gouverneur est autorisé à fixer le prix de cette location ou de cette vente; et le produit en sera versé dans le fonds spécial qui sera mis de côté pour les besoins futurs du Bureau de Santé de l'Etat, et sur lequel il sera tiré par ledit bureau, selon les allocations régulièrement faites.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 204

Projet de loi de la Chambre No 229—Par M. Barrett.

LOI

Attendu que la session de la Législature de 1906 touche à sa fin, et qu'il est impossible au comité chargé d'une enquête, à l'agence de la Commission des Huîtres de l'Etat de la Louisiane de faire un rapport juste à cette session, et qu'il a été fait bien des suggestions aux membres du comité saisi de la question qui exigerait quelque considération; donc, il est

Résolu par la Chambre des Représentants, le Sénat concourant qu'autorité est ici donnée à ce comité de siéger pendant une période qui n'excédera pas quatre-vingt-dix jours à partir de la fin de la présente session de cette Législature, et de faire un rapport complet de ses travaux, avec de soumettre toutes les suggestions et recommandations qu'il jugera convenables au gouverneur de l'Etat.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 12 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 205

Projet de loi du Sénat No 70—Par M. Barrett.

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Loi No 227 de 1902 approuvée le 10 juillet 1902, intitulée "Loi amendant et décrétant à nouveau la Loi No 96 de 1896, approuvée le 7 juillet 1896," intitulée: "Loi amendant et décrétant à nouveau la section 1479 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane, telle que l'a amendée la Loi 117 de 1884 relative à l'expropriation de propriété pour un objet de charité et d'utilité publiques et pourvoyant ici partie à amendement à l'expropriation de propriétés pour la pose de tuyaux pour du gaz naturel dans le but de fournir au public du gaz naturel".

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Loi No 227 de 1902 approuvée le 10 juillet 1902, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant:

Toutes les fois que l'Etat ou toute corporation politique de l'Etat agée dans le but d'exercer n'importe lequelle des pouvoirs du gouvernement dans l'Etat ou le Bureau d'Administration ou de Direction de tout hôpital de Charité, ou tout bureau des directeurs des écoles de l'Etat, ou toute corporation constituée sous les lois de cet Etat pour la construction de Chemins de fer, de chemins planchéyées, de turnpike roads ou de canaux pour la navigation, ou pour la construction ou le fonctionnement de water works ou d'égoûts pour fournir au public de l'eau et des égoûts (ou pour la pose de tuyaux et la mise sur le marché de gaz naturel dans le but de fournir au public du gaz naturel) ou dans le but de transmettre l'intelligence par le télégraphe magnétique, ne peuvent s'accorder avec le propriétaire de la terre qui peut faire l'acquisition pour son achat, il sera légal de la part de cet Etat, corporation, bureau d'administrateurs, de directeurs ou la personne de s'adresser par pétition à la cour de district dans laquelle cette cour peut être située ou s'il s'étend dans deux districts, au juge de la cour de district dans lequel le propriétaire réside, et si le propriétaire ne réside pas dans l'un ou l'autre district, à l'une ou l'autre cour de district décrivant la terre nécessaire pour les objets, avec un plan de la terre et un rapport sur l'amélioration qui s'y trouve, s'il y en a une, et nom du propriétaire de la terre, s'il est connu dans le moment dans l'Etat, avec la prière que la terre soit adjugée à cet Etat, cette corporation, ce bureau d'administrateurs ou de directeurs sur le paiement au propriétaire de tous les dommages qu'il pourra subir par suite de l'expropriation de ladite terre pour lesdits travaux publics; toutes les réclamations pour terres ou dommages causés au propriétaire pour l'enlèvement ou pour l'expropriation pour ces travaux publics sera perdu par deux (2) ans de prescription qui commencera à courir à partir de la date à laquelle la terre a été actuellement occupée et a servi à la construction des travaux.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois existantes pour les formes et les procès d'expropriation de propriétés seront applicables à ladite Loi et à la section ainsi amendée et décrétée à nouveau.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec ou contraires aux dispositions de cette loi sont ici révoquées.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL
Secrétaire d'Etat.

LOI No 206

Résolution Concurrente de la Chambre No 17.

Attendu que la digue à travers la Rivière Mermenteau, près de la Grande Chenière dans la paroisse de Cameron, construite avec la permission du Gouvernement Fédéral par une corporation connue sous le nom de "La compagnie d'irrigation de Riz", a rapporté comme une obstruction à la libre navigation de ladite rivière; et,

Attendu que ladite digue, telle qu'on la signale à notre attention, empêche l'entier écoulement de l'eau dans ladite rivière, et cause des inondations aux alentours du pays, causant ainsi de grands dégâts aux récoltes en pousse et une perte de bestiaux sur les fermes par l'inanition;

Il est résolu, Que nous respectueusement prions le département de la guerre d'examiner, et, si on trouve la prière fondée, d'y faire droit par les mesures nécessaires prises pour enlever la digue; et,

Il est, en outre, résolu par la Chambre des Représentants, le Sénat concourant, Que des copies de cette résolution soient envoyées aux sénateurs et aux membres du Congrès de l'Etat de la Louisiane, et au secrétaire de la guerre.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 12 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 208

Projet de loi de la Chambre No 409—Par M. Broussard.

LOI

Exigeant que les Facteurs, Courtiers, Marchands Commissionnaires, intermédiaires ou toute autre personne ou personnes ou corporations agissant comme agents commissionnaires ou qui entreprend la vente pour un autre, de tous articles, articles d'usage, marchandises, sucre, coton, riz ou tout autre produit agricole, pour incorporer dans tous les comptes de ventes l'adresse et le nom de la personne à qui sont vendus les articles et de rendre un compte de ventes à cet égard dans les quinze jours qui suivront le jour de la vente; et imposant des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les Facteurs, Courtiers, Marchands Commissionnaires, intermédiaires, ou toute autre personne ou personnes ou corporation agissant comme marchands-commissionnaires ou qui entreprennent la vente pour une autre personne de tous objets, articles d'usage, marchandises, sucre, coton, riz ou tout autre produit agricole, incluse dans tous ses comptes de ventes à cet égard, l'adresse, les dates et le nom de la personne ou des personnes ou corporation à qui ces articles sont vendus, et rendra corrects les comptes de ventes dans les quinze jours qui suivront la date de vente de tout ou d'une partie de la vente en question.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque violera les dispositions de cette loi sera considéré coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, sera condamné au paiement d'une amende de pas plus de mille dollars et de pas moins de cinq cents dollars, ou sera emprisonné pendant pas plus de douze mois, ni moins de six mois, ou subira les deux condamnations à la discrétion de la cour.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

J. Y. SANDERS,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme,

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 207

Projet de loi de la Chambre No 342—Par M. Jacobs.

LOI

Limitant l'admissibilité de l'évidence en paroles pour prouver toute dette ou responsabilité d'une personne décédée.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'à partir de la promulgation de cette loi, l'évidence en paroles sera inadmissible pour prouver l'existence de toute dette ou responsabilité de la part d'une personne décédée, excepté s'il est: le témoignage d'un moins un témo